

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 36

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

*Règlement n° 15/66/CEE de la Commission, du 28 février 1966, fixant un
montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille 525/66*

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/143/CEE :

*Avis d'appel d'offres n° 477 lancé par la république islamique de Mauritanie
pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 526/66*

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8139 — n° 19

**Organismes de vente groupant les producteurs de fruits et légumes frais dans les
États membres de la C.E.E.**

Aspects juridiques, leur importance, leur rôle économique

1965. 128 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 50,— ; FF 5,—

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a confié à M. Bernard Pupat une étude dont le sujet est indiqué en rubrique.

Cette étude constitue une analyse des moyens et des méthodes mis en œuvre par les producteurs agricoles afin d'assurer au premier stade de la commercialisation l'écoulement de leurs fruits et légumes. Elle analyse la structure et l'importance, dans chaque État membre et dans la C.E.E., des organismes de vente groupant les producteurs de ces produits, notamment les formes juridiques de tels organismes et leur rôle sur le plan économique.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 15/66/CEE DE LA COMMISSION

du 28 février 1966

fixant un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que par le règlement n° 7/66/CEE ⁽³⁾ modifié par le règlement n° 12/66/CEE ⁽⁴⁾ le montant des prélèvements applicables aux importations d'œufs de volailles en coquille originaires d'Argentine, de la république populaire de Chine, du Danemark, de Finlande, de Suède et d'Uruguay a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé pour les œufs de volailles en coquille destinés à la consommation que les œufs originaires de la république populaire de Chine, du Danemark, de Hongrie, de Roumanie et d'Uruguay se font actuellement à des prix inférieurs de 0,1000 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est nécessaire dès lors :

— de supprimer le montant supplémentaire fixé pour les importations d'œufs en coquille originaires d'Argentine, de Finlande et de Suède,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1966.

— de fixer d'autre part un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte pour les importations originaires des autres pays tiers susmentionnés ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire équivalant au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article premier du règlement n° 7/66/CEE modifié par le règlement n° 12/66/CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21, et diminués le cas échéant conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,1000 unité de compte par kilogramme d'œufs en coquille (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) pour les importations originaires de la république populaire de Chine, du Danemark, de Hongrie, de Roumanie et d'Uruguay. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.
⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 17 du 27. 1. 1966, p. 265/66.
⁽⁴⁾ JO n° 26 du 11. 2. 1966, p. 419/66.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 477 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/143/CEE)

Convention : 324/MO

Projet : 211.012.05

Objet :

Adduction d'eau de Port-Étienne (république islamique de Mauritanie), en deux lots.

Premier lot « conduites » (100 km environ) :

Fourniture, entreposage éventuel à Port-Étienne, transport à pied-d'œuvre et pose de canalisations et accessoires en fonte ductile (ou en acier) revêtue intérieurement.

Deuxième lot « installations » :

- exécution et équipement de 8 forages d'exploitation et de trois lignes de trois couples de piézomètres aux deux nappes exploitées,
- équipement de deux forages existants,
- construction et équipement partiel de châteaux d'eau, de logements, de centrale électrique, etc.,
- fourniture et pose de 7 groupes électrogènes,
- fourniture et pose d'équipements pour le traitement de l'eau, d'équipements d'asservissement,
- fourniture et pose de canalisations et accessoires (ne faisant pas partie du premier lot).

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots ou pour l'ensemble des deux lots.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

13 mois (pour un lot ou l'ensemble des lots).

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir au plus tard *un mois avant la date limite fixée pour le dépôt des soumissions*, à M. le Directeur des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie, boîte postale 237, Nouakchott (Mauritanie), une déclaration d'intention de soumissionner (en double exemplaire, en langue française et sur papier libre). Cette déclaration devra être accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale) ; en cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise, ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement.

En cas de groupement d'entreprises, la déclaration devra mentionner le mandataire commun.

Les entrepreneurs sont informés que seules seront recevables les offres présentées par des entreprises ou groupements, dont les représentants accrédités auront visité le lieu des travaux à Port-Etienne et pris contact avec la direction des services techniques de la république islamique de Mauritanie, à Nouakchott, qui leur remettra un récépissé de visite des lieux à joindre à la soumission. Ces visites devront être effectuées au plus tard trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres.

La déclaration d'intention de soumissionner pourra être remise, contre récépissé, à l'occasion de la visite des lieux ou par lettre recommandée à l'adresse indiquée ci-dessus.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi ou de la remise de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par lettre recommandée ou être remises à M. le Directeur du service technique du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie, B.P. 237 à Nouakchott (Mauritanie), avant le 28 juin 1966, à 18 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu le 29 juin 1966 à 9 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

- Société d'études techniques et économiques (S.E.T.E.C.), 15, quai Paul-Doumer, Courbevoie (Seine), France, au prix de 450 francs français (soit 22.500 francs C.F.A.),
- Ingenieurbüro Dr. G. Holfelder, 78 Freiburg (Br.) Hansjacobstrasse, au prix de 365 DM.

Modalités de paiement du dossier :

soit en espèces dans le cas de retrait aux adresses ci-dessus, soit par chèque bancaire libellé au nom de la S.E.T.E.C. à Paris ou au nom du Dr. G. Holfelder à Freiburg, à joindre à la demande.

Après réception du montant indiqué ci-dessus, le dossier sera acheminé, franco de port, par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie à Nouakchott (Mauritanie) ;
2. Subdivision des travaux publics de Port-Étienne (république islamique de Mauritanie) ;
3. Chambre de commerce de la république islamique de Mauritanie à Nouakchott (république islamique de Mauritanie) ;
4. Ambassade de la république islamique de Mauritanie en France, 5, rue Montevideo à Paris (16^e) (France) ;
5. Ambassade de la république islamique de Mauritanie en république fédérale d'Allemagne, à Bad Godesberg, Friedrichstraße 8 (Allemagne) ;
6. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 (Belgique) ;
7. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Questions techniques : tous renseignements complémentaires peuvent être demandés à la direction des services techniques du ministère de la construction, des travaux publics et des transports de la république islamique de Mauritanie, B.P. 237, à Nouakchott (Mauritanie).

Questions fiscales : pour toutes questions concernant les droits, taxes et impôts, des renseignements peuvent être obtenus auprès de la direction des douanes de Mauritanie, à Nouakchott.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1808 F — C. Etievant

*Études d'interactions faisceau-plasma en
la présence du champ magnétique*

FF 28,— FB 280,—

EUR 2200 E — *Preparation and Bio-Medical Application
of Labeled Molecules*

FF 49,— FB 500,—

EUR 2203 F — R. Constant, C. Fallais, F. Provoost

*Préparation des molécules marquées par
irradiation gamma*

FF 4,— FB 40,—

EUR 2204 I — L. Criscuolo, M.G. Cerisola

*Gammone — Programma Montecarlo per
il calcolo dell'attenuazione dei raggi gam-
ma attraverso schermi laminari compositi*

FF 15,— FB 150,—

EUR 2208 F — A. Meyer-Heine

*Étude physique des cycles de combus-
tibles, centrale à graphite uranium naturel*

FF 16,— FB 160,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.